



**PAYS de
BÉARN**

PA-PREFECTURE-AR

28 OCT. 2020

SERVICE

RÈGLEMENT INTERIEUR DU PAYS DE BEARN

- SOMMAIRE -

CHAPITRE I - DU DROIT À L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES MEMBRES DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

Article 1 - Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération

Article 2 - Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation

Article 3 - Questions orales

Article 4 - Questions écrites

Article 5 - Prévention des conflits d'intérêts

Article 6 - Devoir d'information auprès des assemblées délibérantes ayant donné mandat au conseiller syndical pour le représenter au sein du Pays de Béarn

CHAPITRE II - DES CONFÉRENCES ET BUREAU

Article 1 - Conférences

Article 2 - Commission d'Appel d'Offres

Article 3 – Bureau

Article 4 - Conseil de développement

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

Article 1 - Périodicité et lieu

Article 2 - Convocations

Article 3 - Suppléance

Article 4 - Ordre du jour

CHAPITRE IV - DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

Article 1 - Présidence

Article 2 - Secrétaire de séance

Article 3 - Police de l'Assemblée

Article 4 - Quorum

Article 5 - Pouvoirs-Procurations

Article 6 - Séances publiques-Accès et tenue du public

Article 7 - Séance à huis clos

Article 8 - Participation de personnes qualifiées

Article 9 - Enregistrement et retransmission des débats

CHAPITRE V - DES DÉBATS ET DU VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 1 - Vœux, motion, chronique

Article 2 - Déroulement de la séance du Conseil

Article 3 - Débats ordinaires

Article 4 - Suspension de séance

Article 5 - Amendements

Article 6 - Votes-Scrutins

CHAPITRE VI - DE LA PUBLICITE ET DE L'EXECUTION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 1 - Compte-rendu de séance

Article 2 - Transmission des délibérations

Article 3 - Procès-verbaux

Article 4 - Registre des délibérations

Article 5 - Publicité des actes à caractère réglementaire

Article 6 - Recueil des Actes Administratifs

CHAPITRE VII - DE L'APPLICATION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Application du Règlement Intérieur

Article 2 - Modification du Règlement Intérieur

En application des articles L.5731-3, L 5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est établi un règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil du Pays de Béarn, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement.

Le Conseil du Pays de Béarn affirme sa volonté d'écartier toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires relevant de sa compétence et donne mandat au Président pour faire respecter ce principe.

CHAPITRE I - DU DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES MEMBRES DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

Le Président est seul chargé de l'administration du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn.

Les membres du Conseil du Pays de Béarn n'interviennent pas à titre individuel dans l'administration du Pôle métropolitain.

Toute question, demande d'informations ou intervention d'un membre du Conseil, devra être adressée au Président.

ARTICLE 1 - ACCES AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Tout membre du Conseil du Pays de Béarn a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération (*Art. 2121-13 du CGCT*).

Le Pays de Béarn assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. (*Art L.2121-13-1 du CGCT*).

Les membres du conseil présentent exclusivement au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant des affaires soumises à délibérations.

Le Président fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. La consultation s'effectue au service en charge de l'organisation des instances du Pays de Béarn.

En ce qui concerne les projets de contrats ou de marchés, la consultation a lieu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT, PAR DELEGATION

La liste des décisions prises par le Président est jointe à la convocation à la séance du conseil.

Au début de chaque séance, le Président rend compte à l'assemblée des décisions prises par délégation du Conseil du Pays de Béarn. Ce compte-rendu ne donne lieu ni à un vote ni à un débat.

ARTICLE 3 - QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers du Pôle Métropolitain ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Pays de Béarn.

Les questions orales ne sont pas seulement limitées aux affaires inscrites à l'ordre du jour mais doivent cependant porter sur des affaires d'intérêt propre au Pôle Métropolitain, le Président n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'État. Elles devront être adressées au Président par écrit, deux jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la séance publique. Passé ce délai, la question sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre, pour examen, aux conférences concernées.

Un conseiller ne peut présenter lui-même de sa propre initiative, sa proposition au Conseil du Pays de Béarn sans avoir respecté au préalable la procédure de dépôt des questions orales décrite ci-dessus. Seul le Président peut saisir l'assemblée et l'y autoriser.

La réponse est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou sur demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions orales et des réponses apportées est retranscrit au procès-verbal de la séance du Conseil du Pays de Béarn. Chaque membre en aura donc communication.

ARTICLE 4 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Pays de Béarn.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil métropolitain lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire.

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un vice-président d'EPCI en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

ARTICLE 6 - DEVOIR D'INFORMATION AUPRES DES ASSEMBLEES DELIBERANTES AYANT DONNE MANDAT AU CONSEILLER SYNDICAL POUR LES REPRESENTER AU SEIN DU PAYS DE BERN

Le Président du Pays de Béarn adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque collectivité membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de la Communauté membre à son organe délibérant en séance publique au cours de laquelle les délégués au Pays de Béarn sont entendus.

Les délégués de l'EPCI rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Communautaire dont ils sont issus de l'activité du Pays de Béarn.

CHAPITRE II – LES CONFERENCES ET BUREAU

ARTICLE 1 - CONFERENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil du Pays de Béarn peut former des commissions chargées d'étudier les questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont dénommées « conférences ». Elles sont composées de représentants du Pays de Béarn, des EPCI du territoire constitutif du Pays de Béarn et de l'association du Montanérès. Les membres du conseil de développement du Pays de Béarn peuvent également y être associés.

Le Président du Pays de Béarn en est le Président de droit et les convoque. Le Président peut désigner un ou plusieurs Vice-Président(s) pour l'animation et la coordination de ces conférences. Si le Président est absent ou empêché, le Vice-Président peut les convoquer et les présider.

La constitution des conférences a été effectuée, comme suit, par délibération du Conseil du Pays de Béarn du 8 octobre 2020 :

X Conférence « Promouvoir »

Cette conférence traitera notamment des actions du Pays de Béarn en matière de promotion territoriale et de communication, d'enseignement supérieur et de recherche, de valorisation patrimoniale et d'identité culturelle.

X Conférence « Développer »

Cette conférence traitera notamment des actions du Pays de Béarn en matière de développement industriel, d'économie touristique et de montagne, d'économie rurale et agricole.

X Conférence « Anticiper »

Cette conférence traitera notamment des actions du Pays de Béarn en matière de transitions écologique et énergétique, de prospective et d'aménagement du territoire, de mobilités et d'accessibilité du territoire.

Le nombre des représentants au sein de chacune des conférences est fixé librement en fonction des demandes des EPCI, dans la limite du tiers de l'effectif global de l'assemblée délibérante, afin d'en assurer la gestion et l'efficacité.

Le président ou son représentant peut inviter à participer aux travaux des conférences, des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

Les séances des conférences ne sont pas publiques.

Cependant, chaque conseiller peut participer, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute conférence autre que celle dont il est membre. Il en informe au préalable le Président. Dans ce cas, il ne peut participer à l'avis rendu.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique (ou par voie postale lorsqu'un conseiller en fait la demande), au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les conférences n'ont aucun pouvoir de décision. Elles se prononcent, pour avis, sur les affaires soumises au Bureau et au Conseil du Pays de Béarn.

Des comités de pilotage « ad hoc » peuvent également être créés par le Président afin de travailler sur des projets spécifiques. Ces comités sont composés de membres élus et de personnes qualifiées en fonction des sujets traités. Le Président peut désigner un ou plusieurs Vice-Président(s) ou délégués pour l'animation et la coordination de ces comités de pilotage.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Le conseil du Pays de Béarn crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent mais peut décider, le cas échéant, de constituer une commission ad hoc pour certaines procédures formalisées.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission est convoquée par écrit ou courrier électronique, au cas par cas en fonction de l'ordre du jour de chaque séance, ou mensuellement à des dates fixes préalablement établies par la commission.

Les convocations et ordres du jour sont transmis aux membres de la commission au moins 4 jours calendaires avant la réunion, sauf urgence.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du Pays de Béarn et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 3 - BUREAU

Le Conseil du Pays de Béarn a procédé à la désignation des membres du Bureau conformément à l'article 5 de ses statuts. Il est composé de 24 membres.

Le Président réunit le Bureau aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Le Bureau rend des avis à la majorité de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président, est prépondérante.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières listées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lorsqu'il agit par voie de délégation, les règles de vote, de quorum et de publicité des séances qui lui sont applicables sont celles relatives au fonctionnement du Conseil.

Lors de chaque réunion du Bureau, un compte rendu sommaire de séance est établi.

Lors de chaque réunion du Conseil du Pays de Béarn, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, par délibération du Conseil du Pays de Béarn du 30 mars 2018, a été créé un Conseil de Développement, organe consultatif placé auprès du Conseil du Pays de Béarn.

Le Conseil de Développement unique a vocation à réunir des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération du conseil sur proposition du bureau. Les conseillers du Pays de Béarn ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées. Le Conseil de Développement s'organise librement. Le Pays de Béarn veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le Conseil du Pays de Béarn.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

ARTICLE 1 - PERIODICITE ET LIEU

Le Président peut réunir le Conseil du Pays de Béarn chaque fois qu'il le juge utile et, a minima, deux fois par an.

L'article L.2121-9 du CGCT prévoit deux hypothèses selon lesquelles le Président est tenu de convoquer l'assemblée délibérante :

- sur demande motivée du Préfet
- sur demande du tiers au moins des membres du Conseil en exercice

Dans ces deux cas, le Président est tenu de convoquer le conseil, dans un délai maximal de 30 jours.

Le lieu de réunion du Conseil Métropolitain est la salle du Conseil Municipal de la Ville de Pau. Ce lieu pourra être modifié, à tout moment, par délibération du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Il résulte de l'article L.2121-10 du CGCT que toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En vertu de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la convocation est désormais adressée de manière dématérialisée, sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Toute difficulté d'acheminement doit être immédiatement signalée.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. (*Art L 2121-12 du CGCT*)

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil du Pays de Béarn qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième convocation puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou le projet de délibération dans son intégralité sont adressés avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat, le projet de contrat ou de marché ainsi que toutes les pièces y afférent peut être consulté au siège du Pays de Béarn par tout conseiller qui le demande, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement intérieur.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

ARTICLE 3 - SUPPLEANCE

Il est prévu, dans les statuts, la désignation, pour chaque communauté membre, de délégués suppléants qui assistent aux séances du Conseil du Pays de Béarn avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Il est prévu un nombre de suppléants par communauté. Chacun d'entre eux peut suppléer n'importe quel conseiller titulaire représentant sa communauté au sein du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation du Conseil du Pays de Béarn et être porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des membres du Conseil du Pays de Béarn, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre a le droit de proposer l'examen, par le Conseil du Pays de Béarn d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour. Le Président peut décider le report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

CHAPITRE IV – DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL PAYS DE BEARN

ARTICLE 1 - PRESIDENCE

Aux termes de l'article L.2121-14 du CGCT applicable au Pôle Métropolitain, le Président du Pays de Béarn ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil du Pays de Béarn.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, assure la police de l'assemblée et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Conseil du Pays de Béarn élit son Président parmi les Vice-Présidents dont les fonctions se limitent à assurer la présidence pendant l'examen du compte administratif du Président.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent président, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le Président en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil (*Art. L 2122-8 du CGCT*).

ARTICLE 2 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil du Pays de Béarn nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 3 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de perturber les travaux de l'assemblée.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des membres du Conseil excéderaient les limites du droit de libre expression qui leur est reconnu ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 4 - QUORUM

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un de ses membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil du Pays de Béarn est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Il appartient au Président de contrôler l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La nouvelle convocation adressée doit mentionner que la délibération sera prise sans condition de quorum.

ARTICLE 5 - POUVOIRS - PROCURATIONS

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public ou, en cas d'empêchement du suppléant, donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit, quel qu'en soit le support, qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné.

Le pouvoir par lequel un membre du Conseil du Pays de Béarn empêché d'assister à une séance donne à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom doit parvenir par courrier ou par tout autre moyen au président, avant la séance du Conseil ou à défaut lui être remis en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Leur transmission par courrier électronique est valable, mais ne dispense pas de la délivrance de l'original de la procuration qui peut toujours être exigé. La signature du conseiller empêché doit figurer sur le document.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 6 - SEANCES PUBLIQUES - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du Conseil du Pays de Béarn sont publiques.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne, même non électrice, mineure ou étrangère au Pays de Béarn, peut assister aux débats. Seuls des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation à ce principe de libre accès de la salle.

Les auditeurs sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle.
Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y prendre part, ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

ARTICLE 7 - SEANCE A HUIS CLOS

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil du Pays de Béarn peut décider, sans débat, à la majorité de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

La nature de l'ensemble des questions abordées au cours d'une séance à huis clos ainsi que les décisions prises seront retranscrites sur le registre des délibérations et au procès verbal. Les débats, quant à eux, ne seront pas retranscrits.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DE PERSONNES QUALIFIEES ET DE LA PRESSE

Le Président peut inviter à la séance du Conseil du Pays de Béarn, en fonction de l'ordre du jour, des intervenants extérieurs qualifiés qui seront appelés à présenter des éléments relatifs au rapport soumis à l'appréciation des membres du Conseil.

Des représentants de la presse locale peuvent être conviés à assister aux séances du Conseil du Pays de Béarn à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS

La retransmission audiovisuelle ne peut être effectuée sans que le Conseil du Pays de Béarn en ait été préalablement informé et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

Il peut être fait usage de l'utilisation du magnétophone pour l'enregistrement des débats.

Les séances du Conseil du Pays de Béarn pourront être filmées et diffusées en direct et en différé sur internet.

CHAPITRE V- DES DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 1 - CHRONIQUE, VŒUX ET MOTIONS

Avant l'ouverture de chaque séance, et après accord du Président, peuvent être présentés à ce moment-là, les vœux ou motions dont le texte aura été soumis au Président au moins 3 jours francs avant la séance du Conseil du Pays de Béarn. Si le délai n'est pas respecté le Conseil devra se prononcer sur l'inscription de ces vœux ou motions.

Le vœu, la motion expriment le souhait de voir prendre une décision ne relevant pas directement de la compétence du Conseil, mais qui présente néanmoins, un intérêt pour les membres du Pays de Béarn.

Il pourra faire l'objet d'un vote.

En début ou fin de séance, le Président peut faire part aux conseillers d'informations générales (chronique).

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL DU PAYS DE BEARN

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires du Pays de Béarn.

Le Président à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel nominatif des conseillers,
- contrôle les délégations de vote,
- détermine et vérifie le quorum et proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint,
- rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT,
- rend compte des décisions du Bureau,
- rappelle l'ordre du jour,
- demande au Conseil de nommer le secrétaire de séance,
- soumet l'adoption du procès-verbal de la séance précédente du Conseil,
- aborde les questions orales,
- appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription sur la convocation.

Une modification dans l'ordre de ces affaires peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil du Pays de Béarn qui l'accepte à la majorité absolue.

ARTICLE 3 - DEBATS ORDINAIRES

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par les rapporteurs désignés par le Président et peut donner lieu éventuellement, à l'intervention soit d'une personne qualifiée extérieure soit d'un représentant des services afin d'apporter une réponse ou un éclaircissement technique sur l'affaire en débat. En aucun cas, cette intervention ne doit conduire l'intervenant à prendre part aux débats.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

La direction des débats appartient au Président. Il accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil du Pays de Béarn s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du Conseil du Pays de Béarn prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil du Pays de Béarn ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni au Président qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le Président procède à la clôture des débats.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DE SEANCE

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du Conseil en cours et non levée.

Seul le Président peut suspendre discrétionnairement les séances du Conseil du Pays de Béarn.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Conseil du Pays de Béarn. Le Président fixe également la durée de ces suspensions.

ARTICLE 5 - AMENDEMENTS

Les conseillers du Pays de Béarn ont le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 6 - VOTES, SCRUTIN

Le principe posé par l'article L.2121-20 du CGCT est que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ces derniers sont calculés à partir du nombre de suffrages auquel sont soustraits, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions et les élus qui ne peuvent prendre part au vote du fait de leur qualité par exemple, les conseillers intéressés à l'affaire.

En effet, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable aux EPCI en vertu de l'article L 5211.1 du CGCT) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur

nom personnel, soit comme mandataires ». En application de la jurisprudence en vigueur, il convient que les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Conseil du Pays de Béarn, ne participent pas au débat et ne prennent pas part au vote. A noter que la notion de conseiller intéressé ne s'applique pas aux élus représentants de SEM. (article L 1524-5 du CGCT).

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L.1411-1 et suivants.

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Règles de Scrutin :

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil du Pays de Béarn peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Sauf exception, aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le Code Général des

Collectivités Territoriales, la règle de base étant celle du scrutin sans formalisme où chacun doit exprimer son opinion.

Toutefois, lorsqu'une demande de scrutin particulier a été adoptée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil du Pays de Béarn vote de l'une des trois manières suivantes :

- le vote à main levée ou scrutin ordinaire,
- le vote au scrutin public par appel nominal,
- le vote au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil du Pays de Béarn vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

Sous réserve que les équipements informatiques nécessaires soient remis à l'ensemble des conseillers et qu'ils respectent les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique, le vote électronique est autorisé pour les scrutins publics et secrets.

Lors d'un vote électronique public, les délégués qui le souhaitent pourront avoir accès aux listes des votants soit au moment du vote et, à défaut, après le déroulement du conseil, avec le résultat des votes nominatifs, sur demande expresse formulée auprès du Président du Pays de Béarn.

Le recours au scrutin secret par voie électronique n'est possible que sous réserve d'un cryptage des votes garantissant qu'ils ne puissent être rendus publics.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies par le présent règlement, est autorisé à voter au nom de son mandant.

Si après l'annonce du vote électronique public, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire publiquement la demande auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Tout dysfonctionnement d'un équipement de vote électronique en cours de séance doit immédiatement être signalé par les conseillers au Président de séance. Mention du dysfonctionnement est portée au procès-verbal de la séance.

En cas de vote au scrutin ordinaire, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote. Néanmoins seront consignées au procès-verbal les noms de ceux qui se sont abstenus et qui ont voté contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. S'il peut avoir une signification politique pour le membre qui le pratique, le refus de prendre part au vote est assimilable au plan juridique à une abstention. Il sera néanmoins consigné au procès-verbal.

Lorsqu'il y a simultanément demande de vote aux scrutins public et secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors qu'un tiers des membres présents le souhaite.

Les demandes de vote aux scrutins public et secret portent sur un vote déterminé. Elles doivent être renouvelées pour chaque vote s'il y a en a plusieurs dans la séance.

Les votes par délégation sont décomptés comme tout autre vote exprimé.

CHAPITRE VI – DE LA PUBLICITE DES DEBATS ET DE L'EXECUTION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 1- COMPTE-RENDU DE SEANCE

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine aux emplacements réservés à cet usage, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par celui de la séance suivante.

La date d'affichage est mentionnée au registre des délibérations.

Aucun texte ne réglemente le contenu du compte rendu. Le Président est donc seul responsable de sa rédaction.

Le compte rendu, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, est donné sous forme d'extrait du registre des délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES DELIBERATIONS

Les délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent :

- la date de la convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents,
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du Président de séance ainsi que celui du rapporteur,
- l'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération,
- la décision prise suite au vote des membres du Conseil,
- le nombre de suffrages exprimés et les abstentions éventuelles et, le cas échéant,

le nom des votants.

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

ARTICLE 3 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites au procès-verbal par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Conseil du Pays de Béarn sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis et est un résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise.

Cependant, les propos injurieux ou diffamatoires tenus au cours de la séance ne sont pas reproduits.

Seront mentionnés obligatoirement dans le procès-verbal :

- la date de convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents,
- les noms des membres qui, empêchés d'assister à la séance, sont représentés par un suppléant ou ont donné procuration à des collègues,
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire et du rapporteur,
- la liste des affaires débattues et les décisions prises,
- les noms des votants avec désignation de leurs votes dans le cas d'un scrutin public.

Le projet de procès-verbal est soumis aux intervenants afin qu'ils fassent part de leurs observations. Celles-ci doivent être faites par écrit et sont prises en compte dans la rédaction définitive.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil du Pays de Béarn, des budgets et des comptes du Pays du Béarn. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil du Pays de Béarn, s'étend aux pièces annexées à ces procès-verbaux.

Ce service est rendu au siège du Pays de Béarn aux jours et heures ouvrables.

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Conseil du pays de Béarn tenue à huis clos, doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séances publiques.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires inscrites. Le registre des délibérations est côté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom du pôle et de la date de la séance du Conseil. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise.

L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Seules les décisions du Conseil du Pays de Béarn seront transcrites au registre, les interventions des membres n'étant conservées qu'au procès-verbal.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

En application de l'article L.5211-47 du CGCT, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux EPCI membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 6 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article R.5211-41 du CGCT, le recueil des actes administratif créé le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

Seuls font l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations, des décisions et des arrêtés de portée réglementaire.

Pour une meilleure lisibilité des textes, les actes sont classés par catégories (délibérations, décisions, arrêtés) et répertoriés par domaine de compétences du Pays de Béarn.

Le recueil a une périodicité au moins semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège du pôle métropolitain, Hôtel de France, Place Royale à Pau, aux heures d'ouverture au public et dans chacun des EPCI membres du Pays de Béarn.

La diffusion du recueil est gratuite.

CHAPITRE VII – DE L'APPLICATION ET DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1- APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement est établi à chaque renouvellement du Conseil du Pays de Béarn dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque délégué, titulaire et suppléant, après son adoption ou pour tout autre motif.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil du Pays de Béarn.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption, ou pour tout autre motif.

Chaque projet de modification sera soumis au Conseil du Pays de Béarn.